

Documentation de base, 5 septembre 2008

## Dossier de presse concernant le rapport du CODIFI au comité stratégique

### Travaux réalisés par le CODIFI

En novembre 2007, le conseiller fédéral Hans-Rudolf Merz et les responsables des associations du secteur financier ont convenu d'approfondir le dialogue en vue de définir une stratégie d'ensemble applicable à la place financière suisse. Ils ont décidé de collaborer étroitement à l'élaboration de propositions visant à améliorer durablement les conditions-cadre et donc la compétitivité du secteur financier suisse.

A cette fin, le «Comité de pilotage Dialogue place financière (CODIFI)» a été institué.<sup>1</sup> Composé de représentants des autorités et de l'économie, le CODIFI est chargé de coordonner et de piloter les travaux d'élaboration de la stratégie sus-mentionnée. Il examine et approfondit les propositions ébauchées par le secteur financier dans le «*Masterplan pour la place financière suisse*» et analyse en détail d'autres sujets. Il soumet les résultats de ses travaux au «Comité stratégique Dialogue place financière» (comité stratégique), auquel il est subordonné. Sur la base de ces résultats, le comité stratégique définit des mesures concrètes et pose les jalons de la mise en œuvre. A ce jour, le CODIFI a siégé en tout trois fois. Quant au comité stratégique, il examinera en détail, pour la première fois en novembre, les résultats présentés par le CODIFI.

### *Première séance du CODIFI le 31 janvier 2008*

Lors de sa première séance, le CODIFI a hiérarchisé les thèmes et les mesures proposés par le secteur privé et par la Confédération, mettant ensuite au point un programme de travail. Quatre groupes de travail mixtes ont été chargés d'examiner de façon approfondie les volets thématiques suivants: fonds spéculatifs (*hedge funds*) et capitaux d'investissement (*private equity*), placements collectifs de capitaux en général, développements observés sur le plan international et contrôle de plausibilité concernant les conséquences économiques possibles des mesures proposées.

<sup>1</sup> Le CODIFI est dirigé par Peter Siegenthaler, directeur de l'Administration fédérale des finances (AFF). Le vice-président est Urs Ph. Roth, président du Comité exécutif et délégué du Conseil d'administration de l'Association suisse des banquiers (ASB). Du côté des autorités, le CODIFI comprend également: Philipp Hildebrand, vice-président du directoire de la Banque nationale suisse (BNS), Daniel Zuberbühler, directeur de la Commission fédérale des banques (CFB), Monica Mächler, directrice de l'Office fédéral des assurances privées (OFAP), Urs Ursprung, directeur de l'Administration fédérale des contributions (AFC), Dina Beti, chef du service juridique de l'AFF, Alexander Karrer, chef de la division des questions financières internationales et de la politique monétaire (AFF), et Tanja Kocher, responsable de la communication du DFF. Le secteur financier est représenté par: Lucius Dürr, CEO de l'Association suisse d'assurances (ASA), Gérard Fischer, président de l'Association suisse des fonds de placement (SFA), Urs Rügsegger, CEO SIX Group, Matthäus Den Otter, directeur de la Swiss Funds Association (SFA), Claude-Alain Margelisch, vice-président du comité exécutif de l'Association suisse des banquiers (ASB), Marc Schlupe, Head of Corporate Development, SWX Swiss Exchange, Stefan Tobler, responsable du bureau du CA et du Comité de l'Association suisse des banquiers (ASB), Susanne Brunner, Association suisse d'assurances (ASA), Thomas Sutter, chef de la communication destinée à la Suisse de l'Association suisse des banquiers (ASB).

## Documentation de base, 5 septembre 2008

### *Deuxième séance du CODIFI le 14 mai 2008*

Lors de sa deuxième séance, le CODIFI a pris connaissance des premiers résultats intermédiaires des groupes de travail et défini les exigences applicables à la suite des travaux.

### *Troisième séance du CODIFI le 2 septembre 2008*

Lors de sa troisième séance, le CODIFI a examiné en détail les résultats des travaux, approuvé des demandes de mise en œuvre et défini la suite du programme. Il a convenu de demander en novembre au comité stratégique la mise en application d'une première série de mesures en particulier.

## **Premières mesures visant à renforcer la compétitivité de la place financière**

### **1. Traitement fiscal compétitif des fonds spéculatifs (*hedge funds*) et des capitaux d'investissement (*private equity*)**

Il est possible d'obtenir une fiscalité attrayante en comparaison internationale par une structuration adéquate des capitaux d'investissement ou des fonds spéculatifs, des entreprises liées à ces fonds ainsi que de leurs détenteurs. La question centrale est celle du traitement fiscal des modèles de compensation des capitaux d'investissement et des fonds spéculatifs à l'intérieur des divers modèles et structures légaux de fonds. Une circulaire de l'Administration fédérale des contributions doit éclaircir les possibilités légales de planification fiscale, ainsi que leurs conséquences, en particulier pour les gestionnaires de fonds. La circulaire doit poser des limites du point de vue fiscal et créer ainsi une sécurité juridique concernant les possibilités de planification selon le droit fiscal existant. Cette mesure augmentera l'attrait de la place suisse pour l'implantation d'activités à forte valeur ajoutée dans les domaines des fonds spéculatifs et des capitaux d'investissement.

### **2. Renonciation au «swiss finish» pour les placements collectifs de capitaux**

La Suisse a adapté de façon autonome les prescriptions sur les placements applicables aux «fonds suisses en valeurs mobilières» à la directive UCITS III, laquelle définit la norme européenne minimale en matière d'autorisation, d'organisation, de surveillance, de politique de placement et de devoirs d'information. Comme les «fonds suisses en valeurs mobilières» correspondent au droit de la Communauté européenne, les placements collectifs étrangers qui répondent à la directive UCITS III remplissent a priori toutes les conditions de l'art. 120, al. 2, LPCC. Cependant, du fait que les exigences du cadre réglementaire applicable aux fonds suisses en valeurs mobilières sont plus élevées que celles de la norme européenne minimale, la commercialisation en Suisse de capitaux

## Documentation de base, 5 septembre 2008

collectifs est soumise – abstraction faite de la règle des deux tiers<sup>2</sup> – à des conditions supplémentaires, connues sur le marché sous le nom de «swiss finish».

Comme la plupart de ces exigences n'augmentent pas notablement la protection des investisseurs, la Commission fédérale des banques (CFB) a l'intention de renoncer au «swiss finish». Le CODIFI soutient cette mesure, qui aura pour effet d'augmenter l'attrait de la place suisse des fonds de placement, mais qui requiert une adaptation de l'art. 31, al. 4, de l'ordonnance sur les placements collectifs de capitaux. La CFB prévoit une brève audition à ce sujet.

### 3. Extension de l'assujettissement volontaire pour les gérants de fortune

Les gérants de fortune qui exercent en Suisse et qui gèrent des placements collectifs étrangers doivent pouvoir plus facilement se placer volontairement sous la surveillance de la CFB. Cela suppose une modification de la loi (suppression de l'art. 13, al. 4, de la loi sur les placements collectifs et introduction d'un article posant comme conditions d'octroi d'une autorisation uniquement que le siège ou le domicile soient en Suisse et que les conditions générales d'une autorisation soient remplies). Grâce à cette mesure, les gérants de fortune assujettis en Suisse pourront également gérer des fonds qui ne sont pas compatibles avec les fonds européens.

### 4. Amélioration de l'observation des réglementations des marchés financiers à l'étranger

Les mesures que d'autres marchés financiers importants, en particulier les USA et l'UE, prennent en matière de réglementation, ont toujours plus souvent et plus directement des répercussions en Suisse. C'est pourquoi l'observation des efforts de réglementation des autres pays doit être optimisée par la création d'un réseau électronique clos réunissant les autorités et les associations. De plus, il convient de créer un comité chargé au besoin d'analyser la situation, de procéder à des consultations et de proposer les mesures qui s'imposent.

### 5. Fixation des standards internationaux en matière de criminalité financière

Un groupe de travail technique doit suivre l'établissement des standards (plus précisément par la FATF, l'OCDE et l'ONU) dans les domaines de la lutte contre le blanchiment d'argent, du financement du terrorisme et, de façon subsidiaire, en matière de délits fiscaux. Il devra plus précisément assurer l'échange d'informations concernant les développements en matière de réglementation et coordonner les prises de position face à des projets spécifiques de réglementation internationale menés par des instances multilatérales.

---

<sup>2</sup> Pratique de la CFB d'après laquelle deux tiers au moins de la fortune totale du placement collectif doivent être investis en permanence dans des placements qui correspondent à sa dénomination, pour autant que les placements correspondent sans réserve au nom du fonds ou à la raison de commerce du placement collectif.

Documentation de base, 5 septembre 2008

## Suite du programme

En plus des mesures présentées ci-dessus, le CODIFI poursuivra ou entreprendra les travaux suivants:

- **Initiatives dans le secteur des assurances:** dans le secteur des assurances, diverses initiatives seront approfondies, qui incluront la question de savoir si et comment les marchés des assurances suisses et européens peuvent encore être rapprochés. A cet effet, le droit de l'UE sera comparé au droit suisse. De plus, les conséquences économiques de tels cas de figure seront analysées.

Pour obtenir un tel rapprochement, la reconnaissance mutuelle du cadre réglementaire constitue une condition déterminante. Ainsi, les bases d'une activité d'assurance au niveau européen pourront être créées. Dans ce contexte, il s'agira de savoir si cette coopération peut se faire au moyen d'actes administratifs communs ou si une extension de l'actuel accord sur l'assurance contre les dommages est nécessaire.

- **Introduction d'une procédure de déclaration sélective pour les placements collectifs de capitaux:** l'art. 17 de la loi sur les placements collectifs doit être modifié et la mise en œuvre de cette modification réglée dans l'ordonnance sur les placements collectifs. Cette procédure de déclaration sélective serait effectuée sans examen par la CFB, au contraire de ce qui se passe pour les deux procédures d'autorisation déjà existantes (procédure ordinaire et simplifiée). Ces produits ne tomberaient sous la surveillance de la CFB qu'après leur lancement. A partir de ce moment, l'autorité de surveillance aurait toujours la possibilité d'intervenir au besoin.
- **Reconnaissance de fonds suisses à l'étranger:** lorsque cela répond à l'intérêt évident des producteurs de fonds suisses, il faut faciliter l'exportation de placements collectifs suisses de capitaux et améliorer la reconnaissance du gérant de placements collectifs de capitaux par les autorités de surveillance étrangères extérieures à l'UE (par ex. Japon, Etats du BRIC [Brésil, Russie, Inde et Chine], Taiwan, Hong Kong, Etats du Golfe) en recourant à toutes les possibilités existantes (conclusion d'accords de libre-échange ou d'autres accords bilatéraux, ou reconnaissance mutuelle au niveau des autorités de surveillance).
- **Double imposition de placements collectifs de capitaux:** pour autant que ce soit dans l'intérêt de la Suisse, le Département fédéral des finances (DFF) négocie des accords amiables pour le remboursement d'impôts à la source avec différents pays dans le cadre de la révision des conventions de double imposition (CDI) ou de l'élaboration de nouvelles CDI, ainsi que des accords sur la correspondance transfrontalière entre les autorités fiscales nationales compétentes. L'objectif est d'améliorer, dans les accords amiables concernant les CDI, la prise en compte des placements collectifs, et en particulier des nouvelles formes légales de la société d'investissement à capital variable (SICAV) et de la société en commandite de placements collectifs.

#### Documentation de base, 5 septembre 2008

- **Extension du cercle des investisseurs de fonds à investisseur unique:** en ouvrant les fonds à investisseur unique à certains investisseurs qualifiés, la catégorie des placements collectifs de capitaux pour investisseurs qualifiés a connu une forte croissance. Il s'agit donc d'examiner un changement de pratique de la CFB ou la révision de l'art. 5, al. 1, let. a, de l'ordonnance sur les placements collectifs.
- **Analyse approfondie dans les domaines des SICAV, des fonds immobiliers et des fonds spéculatifs à gestionnaire unique ou des fonds de fonds spéculatifs:** fait partie des questions qui requièrent une analyse, la possibilité, créée par la loi sur les placements collectifs, de recourir aux SICAV. Cette possibilité n'a cependant été que très peu utilisée jusqu'à présent. Les propositions de mesures visant à améliorer les conditions-cadre des fonds immobiliers doivent aussi être examinées. Pour compléter la mise en place du groupe de travail chargé d'étudier les fonds spéculatifs et les capitaux d'investissement, il faut examiner d'autres mesures visant à augmenter l'attrait de la Suisse en tant que site de production de placements collectifs.
- **Analyse de problèmes ponctuels affectant la fiscalité des placements collectifs:** cette analyse est confiée à un groupe de travail mixte placé sous la direction de l'Administration fédérale des contributions.
- **Contrôle de plausibilité des résultats attendus des mesures à mettre en œuvre et du potentiel de développement concernant l'emploi, la création de valeur et les recettes fiscales.** Les travaux en cours doivent être poursuivis dans le groupe de travail institué à cet effet.

Au printemps 2009, le COFIDI donnera des informations au comité stratégique sur les progrès de ces travaux.